

### III. — RAPPORTS.

#### 1. RAPPORT de la Commission qui a été chargée de l'examen de la question de la « Réforme de l'expertise médico-judiciaire en Belgique ». — M. G. CORIN, Rapporteur.

Tous ceux qui ont pris la parole au sujet de la réorganisation de l'expertise médico-judiciaire ont été unanimes à considérer comme tout à fait insuffisantes les garanties qui entourent actuellement cette expertise.

Cette insuffisance résulte en partie des conditions dans lesquelles se fait l'expertise, en plus grande partie, il faut avoir le courage de l'avouer, dans l'insuffisante préparation de l'expert.

L'enseignement universitaire actuel permettrait-il, néanmoins, de former des experts convenables? D'aucuns ont prétendu qu'il était impossible, actuellement, de former des médecins légistes capables et que le seul moyen d'en former était de créer un diplôme de médecin légiste, semblable à celui qu'on vient de créer pour les médecins hygiénistes. Ce diplôme impliquerait évidemment un enseignement spécial poursuivi, après la fin des études médicales proprement dites, pendant un temps plus ou moins long.

D'autres, redoutant, d'une part, les retards que la création d'un nouveau programme d'études entraînerait pour les réformes qui nous préoccupent, persuadés, d'autre part, que l'organisation actuelle de l'enseignement universitaire permettrait d'exiger des médecins légistes futurs des garanties qu'on n'a jamais songé à demander à leurs prédécesseurs, désirent simplement que l'on utilise les ressources actuelles de l'enseignement pour former les médecins légistes de l'avenir. Ils pensent que si le professeur de

médecine légale pratique la médecine légale, s'il dirige un laboratoire de recherches, il dispose d'un matériel suffisant pour permettre à ses élèves d'approfondir l'étude de la médecine légale : aux élèves qui désirent conquérir un certificat, un diplôme constatant qu'ils ont étudié tout spécialement la médecine légale, le professeur peut imposer, comme cela se fait dans l'une au moins de nos universités, l'élaboration d'un travail original et la fréquentation assidue du laboratoire et de la salle d'autopsie. Une entente avec les pouvoirs judiciaires permettrait d'obtenir plus encore pour des élèves spéciaux, une intervention plus directe, mais toujours officieuse dans la plupart des expertises médico-légales. Ce n'est qu'après un séjour assez long dans un Institut de médecine légale, après l'élaboration d'un travail qu'il dépend du professeur d'imposer comme thèse, que l'on délivrerait, après un examen approfondi, un certificat constatant que l'élève a subi un examen spécial sur la médecine légale. A notre avis, ce certificat aurait une valeur aussi grande qu'un diplôme nouveau exigeant toute une organisation nouvelle.

Quelle que soit la forme à donner à ce diplôme, à ce certificat, que l'on se contente de ce que la loi actuelle peut donner ou que l'on exige la création d'un nouveau diplôme, nous sommes, je pense, unanimes à déclarer qu'il faut recruter les médecins qui ont fait des études spéciales. Il ne faut plus abandonner au bon plaisir de chaque magistrat le soin de désigner qui, parmi les médecins, sera capable de pratiquer la médecine légale scientifiquement, honnêtement et dignement. Quelque confiance que nous ayons dans la sagacité et dans l'indépendance d'esprit des magistrats, il faut bien reconnaître qu'ils peuvent manquer de compétence dans la désignation d'un expert et particulièrement d'un expert médecin. Or, actuellement un juge d'instruction fraîchement nommé, sans expérience aucune, peut de son propre chef, sans que personne puisse s'y opposer, désigner comme médecin légiste le premier médecin venu, celui pour lequel il éprouve quelque sympathie, par exemple. C'est là, pensons-nous, un très grand danger : les nominations ou les désignations des médecins légistes ne doivent pas être abandonnées à l'arbitraire.

Mais faut-il, dans la désignation de médecins légistes, se rallier à un système qui, comme le système français, tout en laissant

une certaine initiative aux magistrats dans ces désignations, limite cependant leur choix ? Ou bien est-il préférable de suivre le système allemand qui nomme à vie le médecin légiste ?

En France, le chapitre 1<sup>er</sup> du décret du 21 novembre 1893 règle de la façon suivante la nomination des experts :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Au commencement de chaque année judiciaire et dans le mois qui suit la rentrée, les Cours d'appel, en chambre de conseil, le procureur général entendu, désignent, sur les listes de proposition des tribunaux de première instance du ressort, les docteurs en médecine à qui elles confèrent le titre d'experts devant les tribunaux.

» Art. 2. — Les propositions du tribunal et les nominations de la Cour ne peuvent porter que sur les docteurs en médecine français ayant au moins cinq ans d'exercice de la profession médicale et demeurant, soit dans l'arrondissement du tribunal, soit dans le ressort de la Cour d'appel... »

Nous ferons remarquer que ce décret n'exige aucune garantie spéciale des candidats qu'il déclare éligibles; la seule chose qu'il exige, c'est qu'ils ne soient pas des vagabonds. C'est évidemment là une lacune que l'esprit très avisé de nos voisins cherche déjà à combler.

Mais le décret laisse subsister la possibilité d'une injustice qu'a bien mise en lumière notre excellent collègue M. Heger; le simple caprice d'un magistrat nouvellement arrivé suffirait à faire disparaître comme médecin légiste un médecin qui pendant de très longues années aurait consacré au service de la justice le meilleur de son intelligence et de son temps.

Les Allemands ont évité cet écueil en faisant de leurs médecins légistes des fonctionnaires; la chose a été rendue possible chez eux, même dans les districts les plus reculés, parce que le médecin légiste cumule avec ses fonctions judiciaires des fonctions de police sanitaire. Le médecin légiste fonctionne ainsi, au moins à la campagne, sous le nom de *Kreisarzt*, médecin de district. Dans les villes un peu importantes, les deux fonctions sont dissociées.

La loi prussienne du 16 septembre 1899 définit ainsi (§ 2) les

conditions que doit réunir le *Kreisarzt* et les conditions dans lesquelles il se trouve une fois nommé :

La nomination du *Kreisarzt* exige :

1<sup>o</sup> La démonstration que l'on a été approuvé comme médecin (*Arzt promoviert*);

2<sup>o</sup> Le diplôme de docteur en médecine près d'une université prussienne : le Ministre des affaires médicales décide de la valeur des diplômes de docteur obtenus près d'une autre université ;

3<sup>o</sup> Que l'on ait subi l'examen de *Kreisarzt* ;

4<sup>o</sup> Qu'il se soit écoulé un certain temps depuis que l'on a été approuvé comme médecin.

La nomination est faite par le Ministre des affaires médicales.

La rémunération du *Kreisarzt* donne droit à la pension . . . . . quand les circonstances l'exigent, le *Kreisarzt* peut recevoir un traitement fixe de . . . . .

On peut objecter à ces nominations à vie qu'elles créent au médecin légiste une âme de fonctionnaire et qu'elles vont supprimer chez lui toute initiative, toute envie de progresser, de faire de nouvelles études, de se tenir au courant de la science qu'il représente devant la justice. Mais, en Allemagne, cet inconvénient du fonctionnarisme est tempéré par certaines mesures que nous pourrions très bien imiter pour le plus grand bien de la justice.

Pour notre part, nous verrions volontiers nommer à vie des médecins légistes, si les nominations étaient entourées des garanties suivantes :

La première est évidemment que le candidat ait fait des études médico-légales approfondies et que la preuve en soit fournie sous forme d'un diplôme, d'un certificat, d'une thèse.

La deuxième, c'est que, comme en Allemagne, au moins les rapports d'autopsies et les rapports concernant les examens d'état mental soient soumis à l'examen d'une commission siégeant au siège de la Cour d'appel (*Medicinal Kollegium*) et, au besoin, à une députation scientifique siégeant au Ministère de la justice (en Allemagne, Ministère des affaires médicales). Ces commissions auraient pour mission de signaler les lacunes, les défauts que



présenteraient les rapports et empêcheraient ainsi les médecins légistes de faire une besogne incomplète ou machinale.

La troisième garantie est que les médecins légistes soient invités à suivre périodiquement des cours de perfectionnement institués au siège des Cours d'appel ou dans les villes universitaires et dans lesquels on les mettrait au courant des progrès récents et des méthodes nouvelles.

Cette préoccupation de tenir les médecins légistes au courant des progrès réalisés par la science a suggéré à l'un de nos plus distingués collègues, M. C. Moreau, dont personne ne méconnaîtra la compétence toute spéciale, une idée qui mérite d'être examinée de plus près si quelque jour, comme nous l'espérons, nos désirs entrent dans la voie des réalisations pratiques : « Ne serait-il pas à désirer, dit M. Moreau, que les médecins voulant s'occuper de médecine légale fissent partie de la Société de médecine légale, en suivent régulièrement les séances, y fournissent des travaux, voire même la simple communication de leurs rapports d'expertises ? Il y aurait surtout ainsi, au sein de cette Société, un véritable enseignement mutuel, des discussions de nature à augmenter et à préciser les connaissances de chacun. »

Je ne répugne pas, en ce qui me concerne, à cette idée d'enseignement mutuel ; elle me sourit d'autant plus que, ainsi compris, le perfectionnement (pour traduire le mot *Fortbildung* des Allemands) des médecins légistes est, en quelque sorte, une œuvre incessante, continue, qui s'accomplit sans paraître imposée à des praticiens déjà expérimentés pour la plupart. M. Moreau désirerait, de plus, que la liste des membres de cette Société fût, chaque année, communiquée par les soins du bureau au Ministre de la justice et peut-être même à tous les juges d'instruction du pays.

Le désir de notre collègue est évidemment que le recrutement des médecins légistes ne se fasse que parmi des gens présumés compétents, et il ne pense pas, avec quelque raison, que l'on puisse avoir plus de garantie qu'en les recrutant au sein de la Société de médecine légale. Quelque respect, quelque affection que j'aie pour une Société dont je fais partie depuis de nombreuses années et que j'ai eu l'honneur de présider, je ne puis cependant souscrire à cette dernière partie du vœu de M. Moreau.

Ce serait, je pense, encore un mandarinat déguisé : exiger de quelqu'un qui est déjà porteur de plusieurs diplômes dont un au moins constate qu'il a fait des études toutes spéciales en médecine légale, exiger de lui qu'il affronte encore un scrutin avant de pouvoir être nommé médecin légiste, me paraît excessif. C'est, en somme, instituer un nouvel examen qui portera autant sur le caractère du candidat que sur ses aptitudes scientifiques ; j'ai la plus grande confiance dans les collègues que je compte au sein de la Société de médecine légale ; je suis absolument certain que s'ils avaient à élire eux-mêmes les médecins légistes futurs, ils feraient preuve de la plus grande impartialité ; mais je considère la prérogative que M. Moreau réclame pour eux comme extrêmement dangereuse à exercer. Ce que je verrais volontiers se produire, c'est que tous les médecins légistes fissent de droit partie de la Société et fussent même, dans une certaine mesure, tenus d'assister aux séances, puisque celles-ci seraient avant tout des séances, des leçons de perfectionnement mutuel.

Dans le même ordre d'idées, M. Moreau émet une proposition dont la réalisation me paraît plus difficile : « Il serait, dit-il, à désirer que les divers médecins légistes en fonctions soient de temps en temps amenés à travailler ensemble, que, par exemple, un médecin légiste de Liège ou d'un autre centre aille pratiquer une autopsie, faire d'autres recherches avec un médecin de Charleroi ou d'ailleurs, et vice versa. Chacun d'entre nous pourrait ainsi, au bout d'un certain temps, s'être instruit des diverses méthodes utilisées par ses collègues, et il en résulterait pour tous un accroissement de connaissances. »

Je ne vois pas très bien, pour ma part, comment les magistrats pourraient admettre ce système d'instruction mutuelle, au moins d'une façon régulière et officielle, et je considère l'enseignement mutuel que l'on obtiendrait par une réunion périodique telle que celle de la Société de médecine légale, comme infiniment préférable et de réalisation plus facile et plus pratique.

M. Moreau voudrait également que « de temps en temps l'on soumette à un conseil de médecins légistes, choisis par leurs pairs et nommés par le Ministre, des rapports médico-légaux envoyés par les différents parquets et fournis par tous les experts sans exception, sans que leur signature soit au bas du rapport et sans

que l'origine de ces rapports soit indiquée. Le conseil ferait de ces rapports un examen *discret et courtois*. Les observations auxquelles pourrait donner lieu l'étude attentive de ces rapports seraient formulées en des circulaires à adresser à tous les experts. Il y aurait, dans cette mesure, une incitation continue pour tous à s'approcher le plus possible de la perfection et à ne jamais, en tout cas, se relâcher ».

Si l'on institue un Conseil supérieur de médecine légale, il faut, évidemment, désirer qu'il fonctionne d'une façon courtoise; mais à vouloir trop s'assurer de sa courtoisie, je crains qu'on en fasse une organisation sans force et sans virilité. Je ne vois pas quel but utile ce Conseil pourrait poursuivre, si l'on ne lui soumet pas systématiquement tous les rapports un peu importants : je crois que son action sera beaucoup plus efficace et beaucoup plus facilement courtoise, si on lui soumet officiellement les rapports signés que si on lui envoie de temps à autre, comme sous le voile de l'anonymat, des rapports pris au hasard et soigneusement expurgés de ce qui pourrait faire connaître leurs auteurs.

En ce qui concerne la pratique des autopsies, celle qui donne, en notre pays comme en France, le plus souvent lieu à critique, nous voudrions que ces opérations se fissent toujours d'après un règlement analogue à celui qui existe en Prusse et dans la plupart des États confédérés. C'est, à notre avis, le seul moyen d'avoir des autopsies complètes au sens scientifique du mot. Comme certains de nos collègues ont paru hésiter à introduire les termes d'autopsie complète dans notre rapport, nous ne croyons pouvoir mieux faire que de traduire ce que le professeur Busse (*Das Obduktionsprotokol*, Berlin, R. Schoetz, 1906) dit de la nécessité d'une autopsie complète :

« Le but principal de toute autopsie est la fixation de la cause de la mort. Une autopsie complète, réglementaire, exige un protocole réglementaire. Ce protocole ne doit pas consister exclusivement en une description de tous les *reperta* pathologiques; il doit démontrer, à celui qui doit reviser le protocole (*Obergutachter*), que tous les organes ont été examinés soigneusement et que l'opérateur n'a rien négligé d'essentiel. Il faut, par conséquent,

décrire les organes dans lesquels on n'a pas trouvé d'altération de telle façon que le protocole démontre clairement qu'ils étaient normaux. En aucun cas, on ne peut se contenter de dire que l'opérateur a jugé que les organes étaient normaux. L'histoire de la médecine légale est là pour montrer combien de fois on a passé à côté de lésions formidables, souvent à côté de la cause de la mort. L'expérience montre même que, pour les opérateurs qui n'ont pas l'habitude, la chose la plus difficile est précisément de décrire les organes normaux; ils dépensent toutes leurs forces vives dans des descriptions. Il en résulte que la description des organes normaux devient trop longue, celle des organes anormaux trop courte... Virchow s'est élevé avec raison contre ce procédé qui consistait à ne pas continuer l'autopsie quand on avait trouvé ce qui intéressait le clinicien... Ce n'est que grâce à une autopsie complète que l'on peut avoir une idée exacte de tout ce qui s'est passé pendant la vie et surtout pendant les derniers moments de la vie... »

M. Moreau propose d'imposer à tous les médecins légistes des formules du genre de celles que Lacassagne a proposées il y a déjà de nombreuses années; j'ai le plus grand respect et la plus haute estime pour l'illustre professeur de Lyon, et je tiens à honneur, en beaucoup de choses, de me réclamer de son école. Mais je doute que, si l'on voit les choses d'un peu haut, on considère ces formulaires comme valant la méthode allemande de pratiquer les autopsies. Lacassagne a dressé des plans, des formulaires spéciaux pour chaque espèce d'autopsie (infanticide, submersion, asphyxie, défenestration, empoisonnement), indiquant aux médecins les particularités qui, dans chacun de ces genres de mort, doivent attirer leur attention. J'ai la conviction que si tous les médecins légistes suivaient à la lettre les indications de Lacassagne et s'ils se pénétraient bien de l'idée de ce qu'est une autopsie complète, ils feraient des chefs-d'œuvre inattaquables. Mais le danger réside précisément dans ce fait que, se fiant aux traits généraux du formulaire, dans un cas donné, le médecin passe rapidement sur la description des organes qui ne lui paraissent pas devoir présenter un intérêt direct, et ne se borne qu'à les renseigner comme normaux. C'est pour cette raison que je pré-



fère le procès-verbal allemand qui, lui, dans tous les cas, doit être complet et démontrer que son auteur a vu tout ce qu'une autopsie permet de voir. Je pourrais, à cet égard, vous citer des quantités d'exemples démontrant combien le médecin légiste passe facilement à côté de lésions importantes, si son éducation ne l'a pas forcé, en quelque sorte instinctivement, à ne rien négliger. Je me rappelle une autopsie dans laquelle le médecin légiste, ayant affaire à un coup de couteau ayant perforé la paroi abdominale, s'était borné à constater, en faisant une boutonnière un peu plus large que celle qu'avait déterminée l'instrument du meurtrier, que la mort était due à une hémorragie interne; il fut fort étonné quand on lui dit qu'une autopsie complète aurait peut-être permis de déterminer les dimensions de l'arme et même de retrouver, fixée dans la colonne vertébrale, la pointe du couteau.

Si, comme nous l'espérons, un jour la méthode allemande ou une méthode analogue est mise en vigueur chez nous, nous espérons que l'on empruntera aussi à nos voisins leur manière de dresser le procès-verbal d'une autopsie et de démontrer ainsi aux futurs contradicteurs que l'autopsie a été réellement complète... Quand nous disons que la médecine légale doit être confiée à des praticiens spécialement qualifiés, nous n'avons pas la prétention de limiter à ceux-ci toute la pratique médico-légale. Il est évident que certaines recherches, certains examens gagneront à être faits par d'autres spécialistes : gynécologues, laryngologistes, bactériologistes, chirurgiens, etc.

Nous pensons aussi que, dans bien des cas, la justice, spécialement dans les flagrants délits, devra utiliser les services d'un praticien qui n'a pas approfondi l'étude de la médecine légale : c'est pour cela que, malgré les observations de M. Lenz, nous désirons voir maintenir au programme des études médicales générales l'enseignement de la médecine légale; à notre avis, ce cours doit être plus démonstratif et plus pratique que théorique; il doit apprendre aux élèves à voir, à observer, à discuter.

Je ne voudrais pas quitter le chapitre de l'enseignement de la médecine légale sans répondre à ce que notre honoré collègue M. le professeur De Boeck a dit concernant la police scientifique. Je crois qu'à l'heure actuelle il est difficile de séparer son

étude de celle de la médecine légale proprement dite. Tous les traités modernes de médecine légale en font foi. La raison en est que les premières et les principales constatations sont plus facilement faites par le médecin qui se trouve sur les lieux au moment de la première descente des magistrats; à ce moment, lui seul représente la compétence nécessaire pour la plupart des constatations. Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que beaucoup de ces constatations ne peuvent être faites que par lui : qu'il s'agisse de taches de sang, de disposition du cadavre, d'empreintes digitales, de traces de lutte, de disposition des lieux, c'est, en dernière analyse, lui qui doit juger de l'importance et de la nécessité de la plupart des constatations. Je ne me suis jamais cru déchu de ma dignité, pour ma part, quand j'ai été forcé de relever certains indices, de dresser des plans, de photographier des lieux, et je n'ai jamais eu à regretter d'avoir fait moi-même ces besognes, parce qu'elles étaient ainsi faites comme je le désirais. C'est vous dire que je considère encore, à l'heure actuelle, la police scientifique comme constituant une branche extrêmement importante de l'enseignement médico-légal.

La dernière réforme qu'exigerait, à notre avis, la réorganisation de l'expertise médico-judiciaire est un remaniement du tarif. Tous ceux qui ont pratiqué la médecine légale savent quels salaires de famine sont attribués aux médecins qui ont dû faire des études spéciales, souvent très dispendieuses, à l'étranger, qui doivent négliger ou même abandonner leur clientèle pour se livrer à des besognes le plus souvent très répugnantes, qui doivent exposer leur santé et leur vie, qui doivent affronter des discussions souvent pénibles, parfois même odieuses, au cours desquelles leur science est mise en doute en public de la façon la plus désobligeante. Mais le tarif actuel, si l'on ne peut obtenir sa révision implorée depuis tant d'années, gagnerait quelque chose, nous en sommes persuadé, à être manié d'une façon large et intelligente. Il faudrait pour cela qu'on se rendit un compte exact des difficultés et des dangers de la profession de médecin légiste; je suis convaincu qu'alors bien des malentendus, bien des interprétations étroites d'un tarif déjà fort étroit, disparaîtraient, parce qu'on comprendrait qu'on ne peut traiter les comptes d'un médecin qui fournit sa science comme ceux d'un épiciier qui fournit des denrées coloniales.

Si après cet exposé, que je m'en veux d'avoir fait trop long, j'essaie de résumer l'impression qui me paraît devoir se dégager du débat et des travaux de la Commission que vous avez nommée pour clôturer celui-ci, je pense que l'organisation de l'expertise médico-judiciaire en Belgique réclame impérieusement les mesures, les réformes suivantes :

1° Un enseignement sérieux, approfondi, pratique et clinique de la médecine légale à tous ceux qui veulent devenir médecins légistes; consécration de cet enseignement par un diplôme spécial nouveau, ou mieux, selon deux d'entre nous, par un des diplômes qui existent à l'heure actuelle (doctorat spécial, par exemple), ce diplôme ne pouvant, en tout cas, être obtenu qu'après l'élaboration d'un travail original dans un laboratoire de médecine légale universitaire;

2° Enseignement médico-légal, avant tout pratique et démonstratif, aux médecins qui n'aspirent pas à remplir les fonctions de médecin légiste; cet enseignement est destiné à leur inculquer les principes élémentaires dont ils peuvent avoir besoin quand, d'urgence, ils sont requis par les autorités judiciaires pour faire les premières constatations;

3° L'enseignement médico-légal approfondi rend nécessaire la participation officieuse des élèves à certaines expertises ou à certaines parties d'expertise. Il est désirable que les ministres compétents prennent les dispositions pour que cette participation soit rendue possible dans une mesure compatible avec les nécessités de l'instruction criminelle;

4° Il est indispensable aussi, tout en réservant les situations acquises, que des médecins légistes soient nommés régulièrement parmi les personnes pourvues des diplômes spéciaux. Mais, pour éviter les inconvénients inhérents à une nomination à vie, une série de dispositions secondaires doivent être prises :

a) Les médecins légistes doivent continuer à se tenir au courant des progrès de la science, soit en assistant périodiquement à des cours de perfectionnement, soit en assistant aux séances scientifiques organisées régulièrement par une Société désignée par le Ministre de la justice;

b) Les rapports dressés par les médecins légistes sont régu-

lièrement, pour autant que leur importance le rende nécessaire, toujours s'il s'agit de rapports d'autopsie ou de rapports sur l'état mental d'un individu, soumis à une Commission d'arbitres instituée près de chaque Cour d'appel ou, tout au moins, à Bruxelles. Cette Commission aura pour devoir de vérifier, avant tout, si les constatations des médecins légistes sont suffisamment complètes; elle discutera aussi la valeur des conclusions du rapport et dressera un procès-verbal de cette étude, procès-verbal qui sera communiqué aux magistrats instructeurs;

c) En ce qui concerne les rapports d'autopsie, ils devront être écrits, au moment même de l'autopsie, sous la dictée des médecins légistes. Ces rapports seront faits suivant un ordre déterminé et d'après des règles scientifiques déterminées. On ne pourra s'écarter de ces règles qu'en indiquant, dans le procès-verbal, les raisons qui ont imposé cette dérogation;

5° Les tarifs médico-légaux actuels, appliqués comme ils le sont, sont d'une insuffisance notoire. Il est désirable qu'ils soient, sinon modifiés de manière que les médecins légistes reçoivent une rémunération en rapport avec l'importance et la difficulté des devoirs qu'on réclame d'eux, au moins appliqués de façon moins étroite et moins mesquine qu'ils ne le sont aujourd'hui.

**M. le Président.** — Je crois qu'il entre dans les intentions de l'Académie de discuter la question traitée dans le rapport de M. Corin. Je vous propose, messieurs, de porter cette discussion à l'ordre du jour de notre prochaine séance. (*Adhésion.*)